



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0218
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par la société Société Melvan, enregistrée sous le numéro F02423P0218 relative à la construction d'un parc photovoltaïque à Concremiers (36), reçue le 11 octobre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 16 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'environ 999 kWc, au lieu-dit « La Croix de Béthines » sur la commune de Concremiers (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet occupera 1,3 ha des 6,3 ha de la parcelle et que 33 m² seront imperméabilisés ; que les modules seront installés sur pieux ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève notamment de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la parcelle accueillant le projet est classée en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Brenne Val de Creuse, laquelle n'autorise les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics que sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain ; que le dossier ne fait pas état d'un projet agrivoltaïque ;

CONSIDÉRANT que la charte départementale de développement des projets de parcs photovoltaïques au sol précise que leur implantation est par nature à proscrire en zone agricole ; que des exceptions sous conditions sont possibles, telles le très faible potentiel agronomique de la parcelle mais qu'il appartient au porteur de projet de la démontrer ; que le site du projet abritait une carrière il y a plus de 15 ans, laquelle a été revégétalisée ; qu'il appartiendra au pétitionnaire de démontrer que le site n'est plus aujourd'hui assimilable à un site artificialisé, pollué ou dégradé ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située sur la parcelle ZP 21, déclarée au RPG 2021 en prairie en rotation longue de 6 ans ou plus ; qu'elle est entourée de parcelles agricoles cultivées et distante des habitations ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; qu'il fait toutefois partie des corridors diffus et pelouses calcaires ; qu'il est situé à moins de 10 km de deux sites à chiroptères d'ordre national et qu'il appartiendra au porteur de projet d'en tenir compte ;

CONSIDÉRANT que les modules seront installés sur des structures sur pieux, n'induisant pas d'imperméabilisation du sol ; que la clôture installée sera perméable à la petite faune ; que la haie existante au nord de l'emprise du projet sera maintenue et qu'il est envisagé d'implanter une haie en périphérie du site ; que les travaux seront effectués en hiver afin de réduire les impacts éventuels sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les câbles et le raccordement au réseau électrique seront enfouis ; qu'il appartiendra au porteur de projet de s'assurer que le raccordement au réseau dont le tracé n'est pas indiqué dans le dossier, n'aura pas d'impact notable sur l'environnement et de proposer le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le projet devra intégrer la prise en compte des risques d'incendie, laquelle n'est pas abordée dans le dossier ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et le site sera remis en l'état ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 16 novembre 2023, soumettant à évaluation environnementale la construction d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société Melvan sur la commune de Concremiers (36), est annulée.

ARTICLE 2 : La construction d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société Melvan sur la commune de Concremiers (36) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr